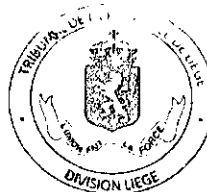


[Volgnummer]

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24170739



21 NOV. 2024

Greffe

N° d'entreprise **0842.182.209****Nom**(en entier): **CENTRE D'AFFAIRES LIEGE AVROY SPRL**

(en abrégé):

Forme légale: société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue Maurice-Destenay 13
4000 Liège

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – NOMINATIONS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé après enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, en date du trente et un octobre deux mille vingt-quatre.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **CENTRE D'AFFAIRES LIEGE AVROY SPRL** », ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0842.182.209 et assujettie à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro BE0842.182.209.

A pris les résolutions suivantes :

1. Constatation de l'adaptation de la forme légale et du capital et adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale constate que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit cinq cent mille deux cent quarante-deux euros (€ 500.242,00) et la réserve légale de la société de cinquante mille vingt-quatre euros (€ 50.024,00) soit un total de cinq cent cinquante mille deux cent soixante-six euros (€ 550.266,00) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde de cinq cent cinquante mille deux cent soixante-six euros (€ 550.266,00) disponible pour la distribution.

2. Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « **CENTRE D'AFFAIRES LIEGE AVROY** » et ce, à partir ce jour.

L'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à la dénomination comme indiqué au nouvel article 1 des statuts qui seront adoptés à la sixième résolution ci-après.

3. Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de la société pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à l'exercice social comme indiqué au nouvel article 26 des statuts qui seront adoptés à la sixième résolution ci-après.

A titre de disposition transitoire, l'assemblée décide que l'exercice en cours, commencé le 1^{er} décembre 2023 sera clôturé le 31 décembre 2024.

4. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année le premier vendredi du mois de juin à 17 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à la date de l'assemblée générale ordinaire comme indiqué au nouvel article 17 des statuts qui seront adoptés à la sixième résolution ci-après.

5. Diverses modifications statutaires

L'assemblée décide d'également modifier les statuts comme suit :

- Modification concernant la cession des actions :

L'assemblée décide de modifier les articles des statuts relatifs à la cession d'actions comme indiqué à l'article 10 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la prochaine résolution.

- Modification concernant l'organe d'administration:

L'assemblée décide de modifier les articles des statuts relatifs à l'organe d'administration comme indiqué aux articles 11 à 14 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la prochaine résolution.

6. Adoption de nouveaux statuts

En conséquence et en tenant compte des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **CENTRE D'AFFAIRES LIEGE AVROY** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion et la valorisation, dans le sens le plus large, de tout son patrimoine mobilier et immobilier propre et de tout le patrimoine dans lequel elle détient ou détiendrait un droit réel immobilier de quelque nature qu'il soit ou dont elle deviendrait locataire, en ce compris la mise à disposition gratuite ou non à ses administrateurs et mandataires. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, échanger (en un ou plusieurs lots), prendre et donner à bail tous ses biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, obligataires ou non, émettre des certificats fonciers, cette liste n'étant pas limitative.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises déjà existantes ou à fonder, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération ci-avant est donnée à titre d'exemple, elle n'est pas limitative et est à interpréter au sens le plus large.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible. (...)

ARTICLE ONZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par organe collégial appelé « conseil d'administration » comprenant au moins quatre administrateurs, actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans, comme suit :

- Deux (2) administrateurs sont nommés parmi une liste de candidats proposés par Triple Living NV (les « **Administrateurs A** ») ; et
- Deux (2) administrateurs sont nommés parmi une liste de candidats proposés par Imobel SA (les « **Administrateurs B** »).

Sauf si la résolution de nomination prévoit expressément le contraire, les administrateurs ne sont pas rémunérés et leur mandat expire toujours à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le conseil d'administration peut choisir un président parmi ses membres. Si un président est nommé, il est élu chaque année alternativement parmi les Administrateurs A et les Administrateurs B. A défaut de nomination ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents. Le président du conseil d'administration ne dispose d'aucun droit particulier.

ARTICLE DOUZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sur la liste des candidats proposés par la partie qui a proposé l'administrateur à remplacer ou qui est nouvellement proposé par la partie concernée. .

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Le mandat de tout administrateur ainsi nommé prend fin au moment où prend fin le mandat de l'administrateur qu'il remplace. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE TREIZE : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition

Chaque administrateur a le droit de convoquer le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations sont, sauf urgence, envoyées au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Sous réserve de l'accord unanime de tous les administrateurs, aucune convocation préalable n'est pas nécessaire.

La convocation est valablement faite par lettre ou courrier électronique et indique au moins le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour auxquels le conseil d'administration se réunit. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en Belgique ou à l'étranger, par téléphone ou par vidéo conférence. Chaque administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique telle que visée dans les dispositions applicables du droit de la preuve) notifié par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter lors d'une réunion bien définie. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de son propre vote, exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité d'une convocation, et ce avant ou après la réunion à laquelle il n'est pas présent.

Le conseil d'administration peut prendre toute décision à l'unanimité de tous les administrateurs, exprimée par écrit. (...)

C. Conflits d'intérêts

Un administrateur ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de la société à la suite d'une décision ou d'une transaction qui relève de la compétence du conseil d'administration, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Dès qu'un administrateur a procédé à cette notification, le conseil d'administration soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale, sans préjudice de l'application des obligations légales de publicité.

Le conseil d'administration peut mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par un Administrateur A et un Administrateur B, agissant conjointement.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE QUINZE - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE SEIZE : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-SEPT : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le **premier vendredi du mois de juin à 17 heures** une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (...)

ARTICLE VINGT : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-ET-UN : REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-DEUX : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-CINQ : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

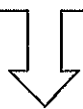
Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-SIX : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

7. Confirmation de l'organe d'administration – Démissions et nominations d'administrateurs

6.1. Etant entendu la transformation de la société en une société à responsabilité limitée, l'assemblée constate que l'administrateur suivant à savoir :

- La société à responsabilité limitée dénommée « **ADEL YAHIA CONSULT** », ayant son siège à 2540 Hove, Veldkantvoetweg 84, dont le numéro d'entreprise est le 0892.792.255, TVA BE 0892.792.255, dont le représentant permanent est Monsieur YAHIA Adel, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, Administrateur B, porte le titre d'administrateur de la société.

Conformément au nouvel article 11 des statuts, l'assemblée décide que son mandat court pour une période de quatre ans à partir de ce jour.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

6.2. Ensuite, l'assemblée prend acte de la démission des deux administrateurs suivants, à partir de ce jour :

- La société anonyme dénommée « **FDO I.LOG** », ayant son siège à 4350 Remicourt, Rue de Momelette 24, dont le numéro d'entreprise est le 0463.583.190, TVA BE0463.583.190, dont le représentant permanent est Monsieur Bodson Georges-Henri, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13
- La société à responsabilité limitée dénommée « **Geert VANDERSTUKKEN** », ayant son siège à 2900 Schoten, Sint-Cordulaplein 8, dont le numéro d'entreprise est le 0467.580.283, TVA BE 0467.580.283, dont le représentant permanent est Monsieur Geert VANDERSTUKKEN, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13

Une copie de leur lettre de démission restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

L'assemblée décide de leur donner décharge pour leur mandat d'administrateur.

6.3. L'assemblée décide également de nommer les administrateurs suivants, à partir de ce jour, pour une durée de quatre ans:

- La SRL dénommée "**Lady At Work**", en abrégé "L.A.W.", ayant son siège à 9160 Lokeren, Gaverstraat 43, RPM Gand Division Dendermonde 0628.676.301, TVA BE 0628.676.301, dont le représentant permanent sera Madame De Wilde Stéphanie, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, Administrateur B ;
- La société anonyme "**DUCK**", ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue Léo Errera 59, RPM Bruxelles 0424.870.886, TVA BE 0424.870.886, dont le représentant permanent sera Monsieur CAVENS Jeff, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, Administrateur A ;
- La société anonyme "**Arfides**", ayant son siège à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain 292, RPM Bruxelles 0849.719.802, TVA BE0849.719.802, dont le représentant permanent sera Monsieur Paeleman Stefan, faisant élection de domicile au siège de la présente société à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, Administrateur A.

Ils ont accepté leur mandat par écrit, antérieurement aux présentes.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

La société est représentée conformément à l'article 14 de ses statuts, à savoir par un Administrateur A et un Administrateur B, agissant conjointement.

8. Sièges

L'assemblée confirme que le siège de la société se situe à **4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13.**

9. Pouvoirs à conférer

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, effectuer toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés